Police & Sécurité

Cheminée – Ramonage – Police municipale
Règlement sanitaire départemental

juillet 1999

Dans quelle mesure l'autorité municipale investie des pouvoirs de police est-elle tenue de prescrire le ramonage des cheminées sur le territoire de la commune ?

Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

En la matière, les dispositions de l'article L.2213-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) indiquent que "*le Maire prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc…, doit être effectué au moins une fois chaque année. Il ordonne s'il y a lieu la réparation ou, en cas de nécessité, la démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres incidents. Les règles prescrites par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en cas de démolition ou de réparation* ". Le Maire doit donc prescrire que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons et des usines est réalisé au moins une fois par an. A cet effet, il lui revient de prendre un arrêté indiquant la période de l'année au cours de laquelle les opérations de ramonage doivent avoir lieu.

Dès lors qu'un tel arrêté a été pris, il revient au Maire de procéder chaque année à la visite des maisons et usines concernées afin de vérifier que le ramonage a bien été effectué. Cette visite, qui a lieu en général dans le courant du mois d'octobre, est annoncée par voie d'affiches ou de publication (cf. "***Le Secrétaire de Mairie*** ", éd. Litec, étude n° 208-20 consacrée à l'incendie, n° 3 et 4). Lors de ces visites, il est secondé par un expert (ex : maçon, homme de l'art) dont le rôle est de donner des renseignements précis sur l'état des ouvrages. Un crédit peut être inscrit au budget communal pour couvrir les frais de ces visites.

Une fois les visites effectuées, le Maire doit ordonner, au besoin par un arrêté, le ramonage ou le nettoyage des cheminées le nécessitant.

S'il y a lieu, il peut contraindre un particulier à réparer - voire à démolir - les cheminées dont l'état pourrait faire craindre un danger, notamment au regard des risques d'incendie. A cet effet, il convient d'utiliser la procédure prévue au Code de la construction et de l'habita-

tion (CCH) relative aux édifices menaçant ruine.

Concernant ce problème du ramonage des cheminées par les particuliers, **le règlement sanitaire départemental du Loiret** fixe, dans son article 31-6, les conditions d'entretien, de nettoyage et de ramonage des conduits de fumées individuels ou collectifs ainsi que la périodicité de ces opérations compte tenu des appareils raccordés.

Certes, comme l'a indiqué le ministre de l'intérieur dans une réponse ministérielle à ce sujet, il appartient notamment au Maire de veiller à l'exécution des dispositions de ce réglement. Toutefois, les opérations de vérification de l'état des cheminées de sa commune ne peuvent se fonder sur les dispositions du règlement sanitaire départemental (cf. QE n° 18429, *JOAN* du 5 mars 1990, p. 1061). Seul un arrêté pris sur le fondement de l'article L. 2213-26 précité du CGCT peut lui permettre de procéder à ces vérifications.

En tout état de cause, il est important de relever que **les usagers doivent procéder au ramonage et les certificats délivrés par les organismes professionnels chargés**

- **Code général des collectivités territoriales, article L.2213-26**
- **Code de la construction et de l'habitation, articles L. 511-1 à L. 511-4**
- **QE n° 18429, *JOAN* du 5 mars 1990, p. 1061**